

GE_GERICHTE C/11136/2015 vom 8. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11136_2015

FR: GE_GERICHTE C/11136/2015 du 8 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/11136/2015 del 8 dicembre 2020

Regeste

CO.84; CO.754; CO.28; CO.755; CPC.316.al3

Erwägungen

E. 17

avril 2008 consid. 2.3). En d'autres termes, si l'audition requise de témoins n'est pas mentionnée dans l'ordonnance de preuves, il incombe à la partie requérante d'indiquer au tribunal qu'elle maintient sa réquisition d'audition. En ne formulant pas une telle réquisition à l'audience des débats principaux, ou en ne se plaignant pas de l'omission d'entendre les témoins, et en attendant l'issue de la procédure, elle perd le droit de se plaindre de ce vice dans la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 4D_5/2015 du 2 octobre 2015 consid. 2.2). 5.2 En l'espèce, il ressort du déroulement de la procédure de première instance que l'appelante a conclu, dans sa demande, à ce que le Tribunal ordonne une expertise comptable, sans toutefois exposer sur quoi elle devait porter et pourquoi elle devait être ordonnée, puis elle a, à nouveau, pris cette conclusion au stade des plaidoiries finales. Entretemps, elle a déposé un bordereau de preuves demandant uniquement l'audition de témoins, sans faire état de l'expertise. Cela étant, le Tribunal a, certes, réservé la possibilité, dans sa première ordonnance de preuves concernant l'audition des témoins, à ce que d'autres moyens de preuves soient administrés. Cependant, lors de l'audience d'instruction ultérieure, fixée afin de déterminer la suite à donner à la procédure, les parties se sont limitées à demander des plaidoiries écrites. L'appelante n'a pas mentionné son intention de requérir l'administration de moyens de preuves autres que ceux ordonnés. Ce faisant, l'appelante, représentée par un avocat, ne pouvait pas ignorer que la clôture de la procédure probatoire et l'octroi d'un délai pour déposer les plaidoiries finales signifiaient que la procédure était considérée comme étant en état d'être jugée et qu'il n'était donc plus question d'ordonner une expertise. Il en va d'autant moins ainsi que de nombreux témoins ont été entendus et que, dans l'écriture introductive d'instance, les points sur lesquels devait porter l'expertise en question n'étaient pas mentionnés et que celle-ci n'était invoquée à l'appui d'aucun des allégués formulés. De bonne foi, l'appelante ne pouvait donc pas requérir l'administration de cette preuve dans son écriture de plaidoiries finales, puis en appel, puisqu'elle était réputée y avoir renoncé. Il s'ensuit que le premier juge a, à bon droit, refusé d'ordonner l'expertise. 5.3 L'appelante, exerçant les droits de la masse en faillite, entend reprocher aux administrateurs et aux réviseurs d'avoir tardé à déposer le bilan en raison d'un surendettement de la société J_____ AG qui était selon elle patent depuis plusieurs années avant la faillite effectivement intervenue. Pour mener à bien son action, l'appelante devait donc notamment démontrer qu'un dommage a été subi par la société. Selon l'appelante, ce dommage consistait dans les pertes subies en raison d'un retard à déposer le bilan. Conformément à la jurisprudence, il incombait à l'appelante d'alléguer et

de prouver à quelle date la société aurait dû être mise en faillite, ce afin de déterminer les pertes subies par un éventuel retard résultant de l'inactivité des organes. Il fallait ensuite prouver l'ampleur des pertes subies entre cette date et la faillite effective. Or, l'appelante n'a jamais formulé une date à laquelle la société aurait dû être mise en faillite. Par ailleurs, comme le soutient l'appelante, la valeur exacte de la participation de J_____ AG et de ses investissements dans la société congolaise n'a pas pu être démontrée, de sorte qu'il est impossible de déterminer si un surendettement existait. L'appelante elle-même affirme qu'une expertise comptable est nécessaire in casu . Il s'ensuit que, en l'état du dossier et des allégués de l'appelante, il n'est pas possible de démontrer la quotité d'un dommage éventuellement subi par la société du fait du retard à déposer le bilan. En effet, les actifs de la société, à savoir des participations et investissements dans une société détenant des droits miniers en Afrique, ne peuvent pas être évalués sans l'aide d'une expertise. Une expertise était en outre nécessaire pour déterminer, pour peu qu'on parvienne à évaluer la valeur de ces actifs et même si elle était, par hypothèse de zéro, les pertes subies par la société en raison d'un éventuel retard à déposer le bilan. Or, ainsi qu'il a été vu au considérant précédent, le Tribunal n'a à juste titre pas ordonné d'expertise. 5.4 Par conséquent, le dommage subi par la société étant insuffisamment prouvé, l'action en réparation de l'appelante sera rejetée et la décision entreprise intégralement confirmée. Nul n'est besoin de statuer sur la question de la violation des devoirs des administrateurs et des réviseurs, dès lors qu'une des conditions de leur responsabilité, soit l'existence d'un dommage, fait défaut. 6. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant, le solde étant restitué à l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée aux dépens d'appel des intimés, arrêtés à un montant unique de 15'000 fr., débours et TVA compris pour B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, qui ont comparu par le même avocat, 10'000 fr. débours et TVA compris pour G_____, dans la mesure où l'intervention de son avocat a été plus limitée en appel, et un montant unique de 15'000 fr. pour I_____ et H_____, qui ont comparu par le même avocat (art. 85 et 90 RTFMC). * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA le 7 janvier 2020 contre le jugement JTPI/16455/2019 rendu le 19 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11136/2015-18. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense à concurrence de ce montant avec l'avance de frais versée par celle-ci et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 15'000 fr. à A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser 15'000 fr. TTC à B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris solidairement entre eux, à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser 1'000 fr. TTC à G_____ à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SA à verser 15'000 fr. TTC à I_____ AG et H_____, pris solidairement entre elles, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en

matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.